

Septembre 2023

## BÉNÉFICE DE LA RETRAITE : LES CONDITIONS D'ÂGE ET DE DUREE D'ASSURANCE

La retraite de base comme la retraite complémentaire ne peuvent être liquidées qu'à partir d'un âge fixé par le code de la sécurité sociale.

La réforme fait passer cet âge de 62 à 64 ans, selon l'année de naissance, pour les pensions prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

*Dans certains cas précisément définis, la retraite peut être liquidée avant l'âge légal (carrières longues, handicap, invalidité, incapacité) – cf. nos fiches pratiques sur ces différents cas.*

Année de naissance	Age de départ à la retraite
Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1961	62 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
A partir de 1968	64 ans

Code de la sécurité sociale : art. L.653-2, L.351-1, L.161-17-2, D.161-2-1-9

## DUREE D'ASSURANCE OUVRANT DROIT A UNE RETRAITE ENTIERE

Le bénéfice de la retraite, de base et complémentaire, est subordonné à une condition d'âge.

Mais pour que le montant ne soit pas minoré, une durée d'assurance minimum tous régimes de retraite confondus est requise.

Cette durée d'assurance dite « au taux plein » est majorée par la réforme en fonction de son année de naissance, pour les pensions dont la date d'effet est au 1<sup>er</sup> octobre 2023 ou postérieure à cette date.

L'âge à compter duquel il n'y a pas de décote est resté fixé à 67 ans.

Année de naissance	Nombre de trimestres nécessaire pour la retraite à taux plein
1958 – 1959 – 1960	167
1961 (entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 août)	168
1961 (entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 décembre)	169
1962	169
1963	170
1964	171
A partir de 1965	172